



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2011-01-955

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société Languedocienne d'agrégats (SOLAG)
Communes de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de GIGNAC

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** le Code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu** le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 5/418 du 27 août 1968 autorisant la société nouvelle d'agrégats et de concassés du Languedoc (SONACH) à exploiter une installation de broyage-concassage sur la commune de GIGNAC ;
- Vu** l'arrêté n° 75-51 du 7 mai 1975 autorisant la société nouvelle d'agrégats et de concassés du Languedoc (SONACH) à exploiter une installation de broyage-concassage sur la commune de GIGNAC ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 82-42 du 8 juin 1982 actant du transfert d'exploitant des installations de traitement de matériaux implantées à GIGNAC au bénéfice de la société languedocienne d'agrégats (SOLAG) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 94-113 du 22 septembre 1994 relative à l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux (criblage-concassage) de 600 kW sur la commune de GIGNAC ;
- Vu** l'arrêté n° 98-I-1055 du 8 avril 1998 autorisant la société languedocienne d'agrégats (SOLAG) à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS ;
- Vu** l'arrêté n° 2000-I-2479 du 7 août 2000 autorisant la société Languedocienne d'agrégats (SOLAG) à établir en travers de l'Hérault, au droit du seuil de "Carabotte" sur les communes de GIGNAC et de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, une piste destinée au franchissement du fleuve par les camions desservant la carrière autorisée par arrêté n° 98-I-1055 du 8 avril 1998 ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 22 septembre 2008 présentée par mademoiselle Julie GARLENQ, agissant en qualité de président directeur général de la société SOLAG S.A., ci-après dénommée l'exploitant, en vue d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, aux lieux-dits "Carabotte", "Le Coffre", "Rive Moulin" et "Las Planes", ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GIGNAC, au lieu-dit "Jourmac" et de procéder au franchissement de l'Hérault au droit du seuil de "Carabotte" sur les communes de GIGNAC et de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS ;

- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu le Plan de prévention des risques naturels d'inondation – Bassin versant de la Haute Vallée de l'Hérault – Secteur Sud (P.P.R.I.) approuvé le 11 juillet 2007 ;
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS approuvé le 6 juillet 2006 ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 février au 27 mars 2009 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BRIGNAC, CANET, CEYRAS, GIGNAC, LAGAMAS, LE POUGET, POUZOLS, POPIAN, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE et SAINT-FELIX-DE-LODEZ.
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 22 avril 2009 ;
- Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées, notamment l'avis du Conseil municipal de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS lors de la séance du 8 avril 2009 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 2 juillet 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2751 du 19 octobre 2009 prolongeant d'une durée de six mois à compter du 22 juillet 2009 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-446 du 11 février 2010 prolongeant d'une durée de six mois à compter du 22 janvier 2010 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2070 du 28 juin 2010 prolongeant d'une durée de six mois à compter du 22 juin 2010 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-3589 du 15 décembre 2010 prolongeant d'une durée de quatre mois à compter du 22 décembre 2010 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-845 du 18 avril 2011 prolongeant d'une durée de 5 mois à compter du 22 avril 2011 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,
CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncières des terrains concernés par l'emprise de la carrière ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose de l'autorisation d'utiliser le seuil dit de " Carabotte " pour traverser le fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que la durée d'exploitation de la carrière a été réduite compte tenu des réductions d'emprise apportées à la carrière ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à créer un Comité local de concertation et de suivi pour faciliter la communication entre les différentes parties prenantes et que ce comité se réunira annuellement ;

CONSIDERANT que les réseaux d'irrigation et d'approvisionnement en eau seront maintenus pendant l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les chemins communaux et ruraux sont exclus du périmètre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que du fait de cette exclusion il n'y a pas de risque d'enclavement des propriétés des riverains ;

CONSIDERANT que l'existence du ruisseau de " Ravanières "et ses implications sur le projet de carrière ont été analysés et pris en compte lors de la séance du 2 juillet 2009 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation " Carrières ", induisant notamment un recul de la limite d'autorisation à une distance de 12 mètres par rapport à l'axe de ce ruisseau ;

CONSIDERANT que des dispositions compensatoires ont été acceptées par le pétitionnaire pour tenir compte des risques d'inondation de ce ruisseau en regard de la population riveraine ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a accepté des modifications de l'emprise de la carrière pour minimiser les impacts de cette dernière, notamment ceux liés aux risques d'inondation et environnementaux ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a accepté de mettre en œuvre un suivi de la ripisylve de l'Hérault conformément aux recommandations de la DIREN ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société anonyme languedocienne d'agrégats (SOLAG), dont le siège social est situé 14, route de Pézènes à BEDARIEUX (34600), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, à sec et en eau, de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS aux lieux-dits

«Le Coffre», «Carabotte», «Rive Moulin» et «Las Planes» et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GIGNAC au lieu-dit «Jourmac».

La société anonyme languedocienne d'agrégats (SOLAG) est aussi autorisée, dans le cadre de cette exploitation et pendant la durée de la présente autorisation, sous réserve du droit des tiers, compte tenu de l'autorisation administrative n° 2011-01-956 du 3 mai 2011 accordée pour l'exploitation de la micro-centrale implantée au niveau du seuil de " Carabotte ", à franchir l'Hérault sur la piste de ce seuil pour transférer les matériaux extraits en rive droite du fleuve sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS jusqu'aux installations de traitement situées en rive gauche sur la commune de GIGNAC.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées :

- commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS : section D n° 224pp, 225a pp, 237pp, 239pp, 240, 241pp, 267pp, 268pp, 269, 270, 271pp, 272pp, 273 à 277, 278pp, 280pp, 281pp, 282pp, 284pp, 285, 287pp, 296, 297 pp, 314, 663pp, 682, 764pp, 1239pp, 1242pp, 1393 à 1396, 1488, 1878pp, 1893 pp et 1895pp ;
- commune de GIGNAC : section F n° 558, 559, 563 à 565, 591, 887, 943, 1012 et 1029 ;
- seuil de "Carabotte" : sur SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, section D n° 298 pp, 299 pp et 301pp et sur GIGNAC, section F n° 671 pp, 1151 pp et 1153 pp.

L'extraction des matériaux est interdite sur les parcelles cadastrées section D n° 296, 297pp, 1488 et sur celles concernant le seuil de " Carabotte ".

La superficie de la carrière est, en rive droite de l'Hérault, de 21ha 78a 75ca et en rive gauche de l'Hérault, de 10ha 14a 27ca (installations de traitement de matériaux). La superficie totale de la carrière est donc de 31ha 93a 02ca.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent celles de l'arrêté n° 75-51 du 7 mai 1975 susvisé relatif aux installations de traitement de matériaux.

ARTICLE 4 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510- 1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de matériaux alluvionnaires : 200.000 tonnes.	Autorisation
2515- 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : 650 kW	Autorisation
2517- 1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75.000 m ³	Stockage de matériaux : 80.000 m ³	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société SOLAG qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société SOLAG est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

6.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'environnement susvisé.

6.2 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les

accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

6.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 modifié relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques

Les caractéristiques des installations classées sont les suivantes :

Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (Rubrique 2510-1 de la nomenclature)

- Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **200.000 tonnes**.
- La cote minimale de fond de fouille est fixée, selon le plan de zonage annexé au présent arrêté, à :
 - pour la zone PE1 : **de 35 m NGF à 37 m NGF** ;
 - pour la zone PE2 : **de 34 m NGF à 36 m NGF** ;
 - pour la zone PE3 : **de 34 m NGF à 35 m NGF**.

Par exception, pour la réalisation de couloirs drainants destinés à favoriser les écoulements de la nappe phréatique, cette cote de fond de fouille est fixée, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, à :

- **39,5 m NGF** au Nord-Ouest (sur une largeur de 25m entre les zones PE1/PE2 et sur une largeur de 50m entre les zones PE2/PE3) ;
- **38 m NGF** au Sud-Ouest (sur une largeur de 25m entre les zones PE1/PE2 et sur une largeur de 75m au centre de la zone PE1).

Installation de traitement de matériaux (Rubrique 2515-1 de la nomenclature)

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de **650 kW**.

Installation de traitement de matériaux (Rubrique 2517-1 de la nomenclature)

La capacité maximale de stockage est fixée à **80.000 m³**.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 7h à 17h, le transport des matériaux étant limité à la période 9h à 17h.

7.1 Aménagements préliminaires

7.1.1 Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de GIGNAC où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant une vérification aisée des cotes de fond de fouille.

Les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.1.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

7.1.4 Accès des carrières – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant procède à l'aménagement, en concertation avec le Conseil général, gestionnaire de la voirie, de l'accès à la RD 32 de façon à améliorer la sécurité des véhicules empruntant cet axe routier et de ceux sortant de la carrière.

7.2 Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

7.2.1 Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2.2 Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les modalités de franchissement du seuil de " Carabotte " sur l'Hérault font l'objet de consignes clairement établies. Les accès à la piste, sur chaque rive de l'Hérault, seront fermés en permanence par des portails à commande automatique, dont le contournement par des véhicules sera physiquement interdit. Des panneaux confirment cette limitation d'accès.

De plus, l'ouverture des portails est bloquée par un dispositif électromécanique, dès que le débit de l'Hérault

est tel qu'il provoque une submersion de la zone la plus basse de la piste. Ces équipements sont entretenus en permanence et le cas échéant réparés pour assurer leur fonction.

En raison des contraintes apportées par le trafic des engins ou des poids-lourds empruntant la piste sur le seuil de " Carabotte ", une vérification géotechnique de l'ouvrage est effectuée annuellement

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à bâcher leur chargement et à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées. De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

7.2.3 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

7.2.4 Organisation de l'établissement

7.2.4.1 Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

7.2.4.2 Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux

7.2.4.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.2.4.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

7.3 Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

7.3.1 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

7.3.2 Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Pour éviter de créer tout îlot susceptible d'affaiblir les structures de la ligne électrique moyenne tension (20 kV) et de celle basse tension, le déplacement des supports de ces lignes électriques est effectué avant tous travaux, en tant que de besoin, après autorisation du service gestionnaire.

7.3.3 Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, à sec ou en eau, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

Les merlons de protection sont disposés hors du champ d'expansion des crues. Ils sont évolutifs en fonction des phases d'exploitation et ils ne peuvent être implantés le long du ruisseau de « Ravanières » que d'un seul côté de ce ruisseau, côté correspondant à la zone en cours d'exploitation.

Le démarrage d'une nouvelle zone d'exploitation est subordonné à l'accord du service inspection et ne peut commencer que si les opérations de remise en état de la zone précédente sont terminées.

7.3.4 Modalités particulières de l'extraction

Pour éviter une éventuelle modification des écoulements de la nappe (remontée des eaux en amont et abaissement en aval des excavations), des couloirs drainants (surfaces non extraites en eau, jusqu'à la limite des hautes eaux) sont maintenus afin de conserver les formations alluvionnaires en place et de préserver les écoulements de la nappe.

Sur l'emprise de ces couloirs drainants, la cote de fond de fouille est fixée, comme mentionnée à l'article 7 du présent arrêté, à :

- **39,5 m NGF** au Nord-Ouest (sur une largeur de 25m entre les zones PE1/PE2 et sur une largeur de 50m entre les zones PE2/PE3) ;
- **38 m NGF** au Sud-Ouest (sur une largeur de 25m entre les zones PE1/PE2 et sur une largeur de 75m au centre de la zone PE1.

Le remblaiement des excavations en eau est réalisé au fur et à mesure de l'exploitation, à l'exception de la superficie de 1,3 ha réservée au plan d'eau d'agrément.

7.3.5 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 m** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3.6 Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des installations classées.

7.3.7 Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation:

En cas d'arrêt définitif de l'installation de traitement de matériaux, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **trois mois** avant cet arrêt. Dans le cas de l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, cette notification est adressée au moins **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-39.1 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.3.8 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière et installations de traitement de matériaux) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.

Les travaux de remise en état du site consisteront à recréer une zone agricole par remblaiement partiel des excavations, à l'exception de la superficie réservée au plan d'eau. Ce remblaiement est effectué avec les stériles d'exploitation.

Aucun matériau extérieur au site n'est autorisé pour le remblaiement des excavations. Le remblaiement au droit de l'habitation située sur la parcelle section D n° 279 est réalisé de façon à créer une pente douce pour se raccorder sans discontinuité avec les terrains exploités.

Au terme de l'exploitation, 14 ha sont réaménagés en terres agricoles. Seul un petit plan d'eau d'agrément, d'une superficie de 1,3 ha, est conservé dans la zone centrale de la carrière. Les berges de ce plan d'eau sont réalisées de façon à obtenir une pente douce.

Sur ces secteurs réhabilités en zone agricole, l'exploitant valorise le paysage par des plantations de haies d'arbres et d'arbustes sélectionnés parmi les essences locales.

Les installations de traitement de matériaux sont démantelées en fin d'exploitation. Tous les éléments métalliques, structures en bétons, déchets divers, etc.. sont éliminés via des filières agréées.

Les bassins de décantation sont comblés autant que possible par les stériles d'exploitation et nivelés pour une intégration topographique avec les terrains limitrophes. Tous les terrains sont décompactés et terrassés pour favoriser la reprise d'une activité agricole.

A la fin de l'exploitation, le seuil de « Carabotte » fait l'objet des travaux suivants :

- les remblais formés sur la piste et la chaussée sont supprimés ;
- les lieux sont remis dans un état tel qu'il ne subsiste aucun inconvénient pour l'écoulement et la qualité des eaux ainsi que pour la sécurité publique. Ils ne doivent pas conduire à un dysfonctionnement de la micro-centrale électrique.

Le plan de remise en état est annexé à l'arrêté d'autorisation. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état précité. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

En synthèse, en fin d'exploitation :

- l'installation de traitement sera démontée et tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;
- l'ensemble des terrains seront nettoyés, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées. Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place ;
- les excavations résultant de l'extraction seront raccordées sans discontinuité ni décrochement aux terrains avoisinants ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées puis enlevées.

La remise en état doit permettre :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- la restitution de certains terrains à leur vocation agricole.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

7.4 Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état

de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

7.4.1 Pollution des eaux

7.4.1.1 Nappe phréatique, prélèvement et consommation d'eau

Le prélèvement d'eau sur le réseau communal n'est pas autorisé. L'alimentation en eau potable du personnel est réalisée au moyen de fontaine avec recharges d'eau minérale.

Pour maintenir le fonctionnement hydraulique de la nappe phréatique et les caractéristiques écologiques des milieux, des couloirs drainants définis à l'article 7 du présent arrêté sont maintenus.

L'exploitant s'engage à assurer l'approvisionnement en eau des riverains dont les prélèvements en eau souterraine seraient éventuellement et exclusivement perturbés par l'activité de la carrière.

7.4.1.2 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière ou des installations.

En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg PVI.

7.4.1.3 Eaux industrielles

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau du procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant met en œuvre, sous le délai de deux ans, le recyclage intégral des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux.

Les eaux de lavage des véhicules sont récupérées, via un débourbeur-déshuileur, dans un bassin de décantation.

7.4.1.4 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

7.4.1.5 Eaux du canal de Gignac et autres

En partenariat avec l'association gérant le canal de Gignac, l'exploitant prend toute mesure pour maintenir le fonctionnement des ouvrages pendant l'exploitation afin de garantir une arrivée d'eau sur l'ensemble des terrains des riverains. Il réalise l'ensemble des travaux de dérivation et de remise en état de ces ouvrages.

Les autres réseaux d'irrigation sont maintenus.

7.4.2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement, le déchargement ou le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution n'est pas autorisé sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

Un plan d'intervention destiné à éviter ou à traiter tout risque de pollution résultant de la chute éventuelle dans le fleuve d'un véhicule transitant sur la piste du seuil est élaboré en concertation avec les services de la police de l'eau et le service départemental d'incendie et secours. Ce plan est porté à la connaissance des communes concernées par ce seuil et du service inspection.

7.4.3 Contrôles

Un suivi piézométrique est effectué mensuellement sur l'ensemble des piézomètres du site. Il fait l'objet d'une transmission au service inspection selon une périodicité annuelle.

Deux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sont implantés sur le site, l'un en amont et l'autre en aval hydrogéologique. Le contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé selon une périodicité semestrielle. Les résultats de ces mesures font l'objet d'une transmission au maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS pour son information.

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

7.4.4 Pollution de l'air

7.4.4.1 Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses zones d'extraction font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages et d'arrosage fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

Compte tenu des risques d'impact des poussières, un suivi naturaliste de la ripisylve de l'Hérault, qui

jouxe la carrière, est assuré. Un diagnostic écologique est réalisé dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté. En fonction des enjeux écologiques identifiés, ce diagnostic conduira à déterminer les modalités de suivi.

7.4.4.2 Contrôles

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Ces mesures sont réalisées selon une périodicité mensuelle et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixés en accord avec le service d'inspection des Installations classées.

Une plaquette de mesure est implantée à proximité de la ripisylve pour permettre de quantifier les éventuels effets des émissions de poussières sur cette ripisylve.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification. Ce bilan fait aussi l'objet d'une transmission annuelle aux services concernés de la DIREN et au maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

7.4.5 Déchets

7.4.5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

7.4.5.2 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

7.4.5.3 Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.4.5.4 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

7.4.5.5 Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3 , R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.4.5.6 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon

les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

7.4.6 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

7.4.6.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.4.6.2 Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

7.4.6.3 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

Des mesures de contrôle complémentaires de niveau sonore sont effectuées dès que l'exploitation est entreprise dans une zone située à moins de 100 mètres d'une habitation.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

7.4.7 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

7.5 Prévention des risques

7.5.1 Lutte contre l'incendie

7.5.1.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (déroussaillement) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

7.5.1.2 Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

7.5.1.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

7.5.1.4 Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

7.5.1.5 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.1.6 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

7.5.1.7 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5.1.8 Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

7.5.1.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

7.5.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8

8.1 Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

8.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée. Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état), le montant des garanties financières durant chaque période quinquennale est de :

- pour la première période : **280.000 €**,
- pour la deuxième période : **280.000 €**,
- pour la troisième période : **280.000 €**.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 : **637,1**).

8.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

8.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

8.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

8.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9

En application de l'article 266 sexies (§ I-6 a) et (§ I-8 a) et de l'article 266 septies du Code des douanes, il est perçu une taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 10

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de GIGNAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de GIGNAC. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société SOLAG, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de GIGNAC pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de GIGNAC.

Le même extrait sera en outre affiché de façon visible par le pétitionnaire dans son établissement.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, à Messieurs les maires des communes de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de GIGNAC.

ARTICLE 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 12

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS,
Monsieur le Maire de GIGNAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **3 MAI 2011**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

